

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 3 mai 2012

CODEP – MRS – 2012 – 022659

SELARL CCARRE
123 chemin des Horts
30670 – AIGUES VIVES

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 23 avril 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 012643 du 07 mars 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0265
- Installation référencée sous le numéro : **T300353** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 23 avril 2012 à une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 avril 2012 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que la radioprotection était, dans la pratique, globalement bien appréhendée au sein de votre structure

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Suivi dosimétrique

Bien que la structure dispose et utilise des dosimètres passifs, les inspecteurs de l'ASN ont constaté l'absence de dosimètres opérationnels. Vous avez toutefois déclaré aux inspecteurs être sur le point de vous équiper. Je vous rappelle que, en zone contrôlée (dite zone d'opération), le port de dosimètres passifs et opérationnels est obligatoire. (Article R. 4451-62 et -67 du code du travail)

- A1. Je vous demande de mettre en place une dosimétrie opérationnelle tel que le précise l'article R. 4451-67 du code du travail.**
- A2. Je vous demande, dès l'acquisition des dosimètres opérationnels, de mettre en place sans délai et a minima hebdomadairement, la transmission à l'IRSN de tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (et notamment son article 4). Vous veillerez également à assurer le suivi dosimétrique des travailleurs par l'exploitation des résultats de ces dosimètres (dosimètres passifs et opérationnels).**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Les justificatifs des formations à la radioprotection des travailleurs pour les personnels exposés n'ont pas été présentés aux inspecteurs. Je vous rappelle que cette formation est une obligation réglementaire (articles R. 4451-47 à -49 du code du travail) qui doit être renouvelée tous les trois ans (articles R. 4451-50 du code du travail).

- A3. Je vous demande de mettre en place une traçabilité des formations délivrées aux personnels exposés. Vous me transmettez les justificatifs en réponse à la présente lettre de suite.**

Suivi médical

Vous avez présenté aux inspecteurs les justificatifs des visites médicales effectuées régulièrement par votre salariée et avez déclaré ne pas bénéficier vous-même d'un suivi médical. Par ailleurs, les travailleurs ne disposent pas de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 du code du travail.

Je vous rappelle que :

- Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article [R. 4451-4](#) met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4. (article R. 4451-9 du code du travail) ;
- Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-

indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise (article R. 4451-82 du code du travail).

- A4. Je vous demande de rédiger des fiches d'exposition et d'en transmettre une copie au médecin de travail pour l'ensemble de votre personnel, conformément à l'article R4451-59 du code du travail.**
- A5. Je vous demande de vous assurer que les travailleurs (salariés ou non) qui interviennent au sein de la société soient suivis médicalement, conformément aux articles R.4451-9 et R. 4451-82 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions retenues.**

Contrôles réglementaires

Le dernier rapport de contrôle externe de radioprotection présenté datait du 23 septembre 2010 soit de plus d'un an. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes et externes de radioprotection doivent être réalisés, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire.

- A6. Je vous demande de prendre les dispositions pour que l'ensemble des contrôles internes et externes de radioprotection soit réalisé de manière effective, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus. Vous veillerez à assurer la traçabilité des différents contrôles réalisés.**

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Sans.

OBSERVATIONS

Lors de l'inspection, vous avez évoqué la possibilité d'un regroupement de votre société avec un cabinet vétérinaire voisin. Il conviendra alors de régulariser votre situation administrative en déposant auprès de mes service une demande d'autorisation pour la nouvelle structure ainsi que deux demandes d'abrogation pour les autorisations qui avaient été délivrées aux structures qui se seront regroupées. (Articles R. 1333-23 et suivants du code de la santé publique).



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le président de l'ASN et par délégation,
l'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND